

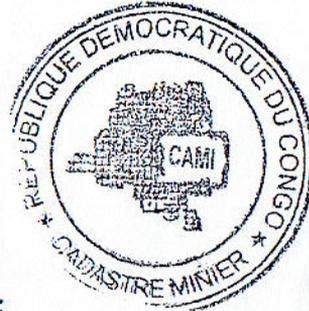
ACTE DE CESSION

ENTRE

LA SOCIETE FRETIN CONSTRUCT SARL

ET

KANSHINSHI MINING SPRL



RELATIF

**AU CONTRAT D'AMODIATION PARTIELLE DE DROITS ATTACHES AU PERMIS
D'EXPLOITATION N° 2603**

SEPTEMBRE 2014

1

ACTE DE CESSION DU CONTRAT D'AMODIATION PARTIELLE DU 14 FEVRIER 2014

ENTRE

LA SOCIETE FRETIN CONSTRUCT SARL, Société A Responsabilité Limitée, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Matadi sous le numéro 14-B-0041, ayant son Siège Social au n° 3452, Avenue Kinkanda, Ville de Matadi, République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par **Monsieur Simon LANDU PANZU KONDE**, Gérant, ci-après dénommée « **le Cédant** », d'autre part ;

ET

LA SOCIETE KANSHINSHI MINING SPRL, Société Privée à Responsabilité Limitée de droit congolais, Congolais, portant le numéro d'identification nationale **01-192-N45512Y** dont le siège social est situé au n°96 avenue Industrielle, Commune de Lubumbashi, République Démocratique du Congo, immatriculée au nouveau registre de commerce de Lubumbashi sous le numéro 61154, dûment représentée aux fins des présentes par M. **SHIRAZ VIRJI** agissant en qualité de Directeur Général, ci-après dénommée « **KANSHINSHI MINING** » ou « **le Cessionnaire** » ;

En présence de **LA COMPAGNIE MINIERE DU SUD-KATANGA SAS**, Société par Actions Simplifiée de droit congolais, immatriculée au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier de Lubumbashi sous le numéro CD/LSHI/RCCM/14-B-1600, ayant son Siège Social au n° 606, Chaussée Laurent Désiré Kabila, Lubumbashi, en République Démocratique du Congo, représentée aux fins des présentes par **Monsieur Marcel KIMOTO KALONDA**, Directeur Général, ci-après dénommée « **CMSK** » ou « **l'Amodiant** », d'une part ;



PREAMBULE :

- Attendu que CMSK Sas est titulaire du Permis d'Exploitation n° 2603 (ci-après « PE.2603 »), composé de vingt-deux carrés, tel que délimité suivant la liste des Coordonnées géographiques, l'Extrait de la carte de retombe minière et le Certificat d'Exploitation n° CAMI/CE/1397/2005, situé en République Démocratique du Congo, Province du Katanga, District du Haut-Katanga, Territoire de Kambove;
- Attendu que CMSK Sas et FRETIN CONSTRUCT Sarl ont signé en date du 14 février 2014 le Contrat d'Amodiation partielle se rapportant aux dix-neuf de vingt-deux carrés du PE.2603 ;
- Attendu que FRETIN CONSTRUCT Sarl en sa qualité d'Amodiataire dans ledit Contrat d'Amodiation, se propose de céder à la Société KANSHINSHI MINING Spri ses droits et obligations afférents à l'amodiation du PE.2603;

- Attendu que la Société KANSHINSHI MINING Sprl a marqué accord sur cette offre et accepte lesdits droits et obligations découlant de l'exécution du Contrat d'Amodiation et elle deviendra Amodiataire.



IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : Objet.

La société FRETIN CONSTRUCT SARL cède à la Société KANSHINSHI MINING Sprl, de manière définitive et irrévocable, et transporte, sous toutes les garanties de fait et de droit, les droits et obligations afférents à l'amodiation du PE.2603 dont CMSK Sas est titulaire et Amodiant dans le Contrat.

Article 2 : Déclarations du Cédant.

Les déclarations principales du Cédant seront les suivantes :

- (i) Déclare garantir l'opposabilité des droits et obligations accordés au Cessionnaire au titre du Contrat d'Amodiation ;
- (ii) De ne pas accorder un quelconque droit à un tiers sur le Contrat d'Amodiation cédé à la Société KANSHINSHI MINING Sprl ;
- (iii) Garantir à KANSHINSHI MINING Sprl une jouissance paisible pour l'exécution du Contrat d'Amodiation.

Article 3 : Déclarations du Cessionnaire.

Les déclarations principales du Cessionnaire seront les suivantes :

- (i) Le Cessionnaire, en sa qualité d'Amodiataire, prend à sa charge tous les impôts, taxes et redevances dus à l'Etat tels que prévus dans la Législation Minière, étant entendu que l'inexécution de cette obligation donnera le droit à CMSK Sas, Amodiant, de résilier le Contrat d'Amodiation conformément à l'article 177 alinéa 3.a du Code Minier ;
- (ii) Le Cessionnaire s'engage à appliquer toutes les lois et la réglementation concernant la conduite du Contrat d'Amodiation, étant donné que l'inexécution de cette obligation donnera le droit à CMSK Sas, Amodiant, de résilier le Contrat d'Amodiation conformément à l'article 177 alinéa 3.b du Code Minier.

Article 4 : Entrée en vigueur.

Le présent Contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

Ainsi fait à Lubumbashi, le 19 SEPTEMBRE 2014, en cinq exemplaires originaux, chacune des Parties reconnaissant en avoir reçu un, le troisième étant réservé à CMSK Sas, le quatrième au Cadastre Minier et le dernier au Ministre des Mines.

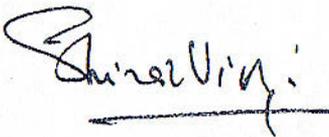
PAGE DES SIGNATURES

POUR ~~FRETIN-CONSTRUCT~~ Sarl,

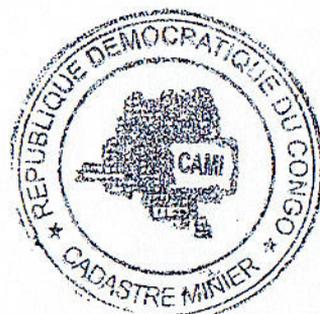


Simon LANDU PANZU KONDE
Gérant

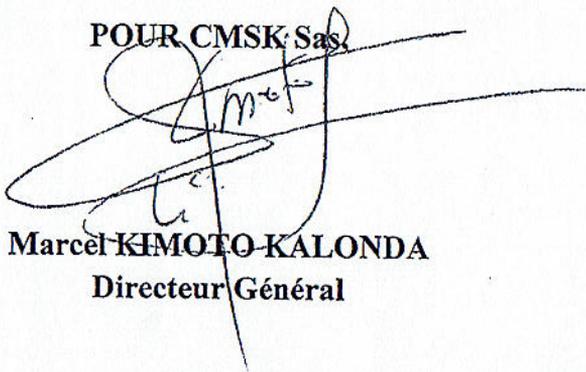
POUR la Société KANSHINSHI MINING Sprl,



SHIRAZ VIRJI
Directeur Général



POUR CMSK Sas



Marcel KIMOTO-KALONDA
Directeur Général